

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 9 0

42360

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-08-69800662-01 - 69800663-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 août 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 juillet 1998. Il lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 23 février 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité relativement à une intervention auprès de la direction de la protection de la jeunesse concernant des mesures volontaires, et ce, dans deux (2) dossiers concernant deux enfants du requérant. Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré qu'aucun tribunal n'avait été saisi de cette affaire, puisque l'intervention avait eu lieu devant un officier de la direction de la protection de la jeunesse qui a décidé de ne pas poursuivre plus loin.

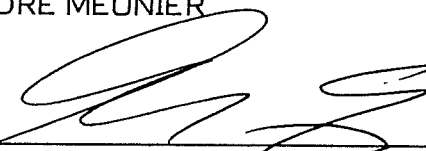
Les avis de refus d'aide juridique ont été émis le 26 février 1998 et les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 19 mars 1998.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'un officier de la direction de la protection de la jeunesse est intervenu et a décidé de ne pas poursuivre l'affaire plus loin; considérant que l'aide juridique prévoit, à l'article 4.10 (1°) de la Loi, la possibilité, pour un enfant mineur, d'être assisté par un avocat aux fins d'une entente portant sur l'application des mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse; considérant cependant qu'aucune disposition ne prévoit cette assistance pour une personne majeure; considérant que le requérant est âgé de quarante-quatre (44) ans; considérant qu'il faut s'interroger sur l'application de l'article 4.7 de la Loi; considérant que l'aide juridique ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 (6°) de la Loi, puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les représentations ayant été faites auprès d'un officier de la direction de la protection de la jeunesse et non auprès du tribunal; considérant qu'il ne s'agit pas non plus en l'espèce d'un recours couvert par l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'un tribunal, soit le tribunal de la jeunesse, n'a pas été saisi de cette affaire parce qu'il s'agit de mesures volontaires; LE COMITE JUGE que les services demandés par le requérant ne sont pas couverts par la Loi sur l'aide juridique et qu'il n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette les deux (2)  
requêtes en révision.

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN